

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00604
Numéro SIREN : 440 048 882
Nom ou dénomination : MMA IARD

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 6840

MMA IARD
Société Anonyme
au capital de 537 052 368 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9
RCS Le Mans 440 048 882

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2023**

Des délibérations du conseil d'administration du 7 juillet 2023, il est extrait ce qui suit :

.../...

❑ TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

.../...

→ Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de transférer le siège social de la société actuellement situé au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - LE MANS au 160 rue Henri Champion – LE MANS, à compter du 25 novembre 2023.
- et de modifier en conséquence, à cette même date, le premier alinéa de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social de la société est sis : 160 rue Henri Champion – LE MANS (72). »

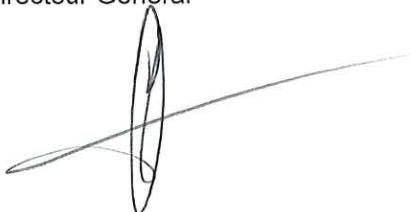
le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette décision de transfert du siège social sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

/...

Fait à Paris, le 20 Novembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Eric LECUYER,
Directeur Général



MMA IARD

Société Anonyme
au capital de 537 052 368 euros
Siège social : 160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9
RCS LE MANS 440 048 882

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Mis à jour suite aux décisions
du conseil d'administration du 7 juillet 2023, à effet du 25 novembre 2023

Préambule

MMA, MAAF, AM, GMF se sont regroupés en 2005 sous l'égide de Covéa pour former un groupe mutualiste dans le cadre du respect des principes suivants :

- primauté des mutuelles
- parité entre ces familles
- pérennité des sociétés

et la société MMA IARD appartient à ce groupe mutualiste.

TITRE I **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : MMA IARD

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations de courtage, de gestion et de conseil en matière d'assurance et de réassurance ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles, toutes opérations réalisées dans le cadre d'une intermédiation en opérations de banque, d'une activité de démarchage bancaire ou financier, et toutes opérations similaires ou connexes dans le respect des dispositions du code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans le respect de l'article L.322-2-2 du code des assurances.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est sis : 160 rue Henri Champion – LE MANS (72).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

▪ Lors de sa constitution, les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

- MMA-FI, d'une somme en numéraire de vingt-deux mille deux-cent-quarante euros, ci	22.240 €
- La Mutuelle du Mans Assurances IARD, d'une somme en numéraire de trois-mille deux-cents euros, ci	3.200 €
- La Mutuelle du Mans Assurances VIE, d'une somme en numéraire de trois-mille deux-cents euros, ci	3.200 €
- Financière du Bourg d'Anguy, d'une somme en numéraire de trois-mille deux-cents euros, ci	3.200 €
- Le Mans Finance, d'une somme en numéraire de trois-mille deux-cents euros, ci	3.200 €
- Le Mans Participations, d'une somme en numéraire de trois-mille deux-cents euros, ci	3.200 €
- Philippe LUTTMANN, d'une somme en numéraire de quatre-vingts euros, ci	80 €
- Jean-Yves QUERU, d'une somme en numéraire de quatre-vingts euros, ci	80 €

Soit, au total, une somme de trente huit mille quatre cents euros, ci 38.400 €

correspondant à 2.400 actions de 16 €, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié.

Cette somme de 38.400 € a été déposée à un compte ouvert à la Société Générale, succursale du Mans n° 30003 01220 00067350457 RIB 96

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Yves QUERU.

La libération du surplus, soit 8 € par action, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mars 2002, a constaté la libération intégrale des 2.400 actions composant le capital social.
- Par décision du conseil d'administration du 29 avril 2002, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 26 avril 2002, le capital social a été augmenté de 104.961.600 € au moyen d'un apport en numéraire consenti par MMA-Fi. Les 6.560.100 actions de 16 € de nominal, émises lors de cette augmentation de capital, ont été entièrement libérées.

A la suite de cette augmentation de capital, le capital social a été porté de 38.400 € à 105.000.000 €. Il a été divisé en 6.652.500 actions de 16 € chacune, toutes de même catégorie.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2005, le capital social a été réduit de 75.000.000 € et porté à la somme de 30.000.000 €.

Il a été divisé en 1.875.000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2006 et de la constatation de la réalisation de l'apport du portefeuille de La Mutuelle du Mans Assurances IARD, des apports des titres AZUR-ASSURANCES i.a.r.d. par Assurances Mutuelles de France (AM) et AZUR-GMF Mutuelles d'Assurances Associées (AGMAA), de l'apport en numéraire de La Mutuelle du Mans Assurances Vie :

- le capital social a été augmenté de 176.162.784 euros, au moyen de l'apport du portefeuille de contrats d'assurances « I.A.R.D. » de La Mutuelle du Mans Assurances IARD, pour le porter de 30.000.000 euros à 206.162.784 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 11.010.174 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale avec une prime d'apport de 109.556.812,90 euros.

- le capital social a été augmenté de 163.896.640 euros, au moyen des apports des titres AZUR-ASSURANCES i.a.r.d. par Assurances Mutuelles de France (AM) et AZUR-GMF Mutuelles d'Assurances Associées (AGMAA), pour le porter de 206.162.784 euros à 370.059.424 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 10.243.540 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 €, soit :

- 5.019.326 actions au profit d'AM
- 5.224.214 actions au profit d'AGMAA

avec une prime d'émission de 31.350.745,08 euros.

- le capital social a été augmenté d'un montant de 20.125.216 euros par apport en numéraire consenti par La Mutuelle du Mans Assurances Vie, pour le porter de 370.059.424 euros à 390.184.640 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 1.257.826 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale avec une prime d'émission de 129.874.784 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2006 et de la constatation de la réalisation de la fusion entre MMA IARD (SA) et AZUR-ASSURANCES i.a.r.d., société anonyme au capital de 13.999.131 €, ayant son siège social 7 avenue Marcel Proust à Chartres (28000) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 331 067 041, il a été fait apport à MMA IARD (SA) de la totalité du patrimoine de cette société.

Cette opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital, MMA IARD (SA) détenant, au jour de la réalisation définitive de la fusion, la totalité des titres composant le capital social d'AZUR-ASSURANCES i.a.r.d..

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2008 et de la constatation de la réalisation de l'apport de portefeuille de LA CERES, le capital social a été augmenté d'un montant de 18.512 euros pour le porter de 390.184.640 euros à 390.203.152 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 1.157 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale avec une prime d'apport de 130.488 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2013, le capital social a été réduit de 365 815 455 € et ramené à la somme de 24 387 697 € par diminution de la valeur nominale de l'action qui est passée de 16 € à 1 €.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 07 juin 2013 et de la constatation de la réalisation, d'une part de l'apport du portefeuille de MMA IARD Assurances Mutuelles et de l'augmentation de capital correspondante, et d'autre part de l'augmentation de capital par incorporation de réserves :

- le capital social a été augmenté de 2.479.223 euros, au moyen de l'apport d'un portefeuille d'assurance « I.A.R.D. » de MMA IARD Assurances Mutuelles, pour le porter de 24.387.697 euros à 26.866.920 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 2.479.223 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale avec une prime d'apport de 22.520.777 euros.

- le capital social a été augmenté d'un montant de 403.003.800 euros, par prélèvement sur le poste « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital »

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de l'action qui est passée de 1 euro à 16 euros. Le capital a été porté de 26.866.920 euros à 429.870.720 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2015 et de la constatation de la réalisation de l'apport des titres Covéa Caution, Covéa Fleet et Covéa Risks par Covéa Coopérations, le capital social a été augmenté de 107.181.648 euros, pour le porter de 429.870.720 euros à 537.052.368 euros.

Cette opération s'est réalisée par émission de 6.698.853 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € au profit de Covéa Coopérations avec une prime d'émission de 147.186.178,40 euros.

- Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 19 juin 2015 et de la constatation de la réalisation le 16 décembre 2015 des fusions par voie d'absorption par MMA IARD (SA) des sociétés :
 - Covéa Fleet, société anonyme régie par le code des assurances au capital social de 93.714.549 euros, dont le siège social est situé au Mans (72), 160, rue Henri Champion et immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 342 815 339,
 - Covéa Risks, société anonyme régie par le code des assurances au capital social de 168.452.216,75 euros, dont le siège social est situé à Clichy (92), 19-21, allées de l'Europe, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 378 716 419,
 - Covéa Caution, société anonyme régie par le code des assurances au capital social de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé au Mans (72), 10, boulevard Marie et Alexandre Oyon, immatriculée RCS du Mans sous le numéro 377 581 079,
 il a été fait apport à MMA IARD (SA) de la totalité du patrimoine de ces sociétés.

Ces opérations ne se sont traduites par aucune augmentation de capital, MMA IARD (SA) détenant préalablement à la signature des traités de fusion le 25 juin 2015, la totalité des titres composant le capital de Covéa Fleet, Covéa Risks et Covéa Caution.



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 537.052.368 €, divisé en 33.565.773 actions de 16 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.



Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers extérieurs au groupe Covéa qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi. Le conseil ne pourra cependant donner son agrément à la cession desdits titres qu'avec l'obtention de l'avis favorable et conforme du Comité Central d'Entreprises de l'Union Economique et Sociale MMA.

Le groupe Covéa, tel que visé dans le présent article, se définit par la SGAM Covéa (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle), ses sociétés membres, les entités entrant dans le périmètre de combinaison de la SGAM au sens de l'article R.345-1-1 du code des assurances, les entités que la SGAM Covéa et/ou ses membres contrôlent au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

- 4 - La transmission d'actions s'opère au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres. Il comprend en outre, conformément à la loi, des administrateurs représentant les salariés. Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Central d'Entreprises de l'Union Economique et Sociale dont relève la société.
- 2 - Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.
- 3 - La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration un administrateur de plus de 75 ans. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
- 4 - Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de

la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5 - Bureau du conseil :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques :

- un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur,
- chaque année, au cours de la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un vice-président ainsi que, si le président en propose la nomination, un administrateur délégué.

La fonction de vice-président et d'administrateur délégué peut être confiée à la même personne. Le président est assisté dans ses fonctions par l'administrateur délégué.

En cas de vacance subite du poste de président, l'administrateur délégué en assume immédiatement la fonction et toutes les responsabilités.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de vice-président est fixée à 70 ans.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

6 - Des censeurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont pour mission de donner leur avis sur les opérations de gestion de la société.

Les censeurs peuvent être des personnes morales ou physiques choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un an renouvelable.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 2.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

En cas de vacance, par décès ou démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire d'un nouveau censeur pour la durée des fonctions restant à courir de son prédécesseur.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La fonction de censeur est exercée à titre gratuit.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, à défaut, du vice-président. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et, en cas d'urgence, sans délai.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

82

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, l'administrateur délégué, le directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire du conseil, ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les informations communiquées au conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation. Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 19 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- 2 - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

- 1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-dix ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

- 2 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

- 3 - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration à la diligence de son président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Elles sont également convoquées par toutes personnes habilitées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

- 2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

- 3 - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le vice-président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le président, le directeur général administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée.

- 4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

- 5 - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

- 6 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE, représenté par Monsieur Michel LAFORCE
11 rue Marguerite – 75017 PARIS
- suppléant : Yves NICOLAS
32 rue Guersant - 75833 PARIS CEDEX

Le Cabinet BEFEC, PRICE, WATERHOUSE ainsi que M. Yves NICOLAS, intervenants, déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.